

## SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

### ARRETE

N° 106 du - 2 AOUT 2001

**Autorisant le DISTRICT DU COMTAT VENAISSIN à exploiter  
une unité de pré traitement mécanique et de stabilisation biologique  
de déchets ménagers et assimilés à LORIOL DU COMTAT**

Le Préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif aux circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- Vu** la circulaire DPPN/SEI du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains ;
- Vu** la circulaire du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- Vu** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés adopté en 1996, en cours de révision ;

.../...

- Vu** l'arrêté préfectoral du 07 avril 1973 autorisant la construction d'une usine de traitement des ordures ménagères à LORIOL DU COMTAT par le District du Comtat Venaissin ;
- Vu** l'arrêté n° 14 du 8 février 2001 autorisant l'exploitation temporaire d'une station de transit de résidus urbains ;
- Vu** la demande et le dossier présentés le 1<sup>er</sup> août 2000, modifiés les 23 août et 26 septembre 2000, par le District du Comtat Venaissin en vue d'être autorisé à exploiter une unité de pré traitement mécanique et de stabilisation biologique de déchets ménagers et assimilés en remplacement de fours d'incinération ;
- Vu** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 octobre au 17 novembre 2000 et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;
- Vu** les rapports et propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 23 mai 2001 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de Vaucluse en date du 21 juin 2001 ;

**Considérant** que la mise en conformité de l'installation d'incinération autorisée par arrêté préfectoral du 7 avril 1973 susvisé a été estimée inadaptée par le District et qu'il convient alors de mettre un terme à son exploitation ;

**Considérant** dans ces conditions qu'il convient d'éliminer différemment les déchets collectés par le District ;

**Considérant** que l'exploitation des installations projetées, conformément au dossier et aux prescriptions du présent arrêté est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté n° 689 du 7 avril 1999 portant délégation de signature au sous-préfet de CARPENTRAS, modifié par l'arrêté du 6 septembre 1999 ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> : Portée de l'autorisation

Article 1.1. Bénéficiaire de l'autorisation.

Le District du Comtat Venaissin dénommé ci-après "l'exploitant", 9, rue de l'Observance - B.P. 85 - 84 203 CARPENTRAS - CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude ANDRIEU, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter une unité de transit et de pré traitement mécanique et de stabilisation biologique de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de LORIOL DU COMTAT.

**Article 1.2. Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées au titre des rubriques suivantes :

Rubriques	Désignation	Volume	Régime
322.	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) :		
. 322 A	Station de transit	100 t/j	A
. 322 B3	Traitement 3) Compostage	45 t/j	A

**Article 1.3. Autres réglementations.**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail et du Code des Collectivités Territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

#### **Article 1.4. Consistance des installations autorisées.**

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

##### **Article 1.4.1.**

En marche normale l'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé pour :

- la réception des déchets collectés et leur orientation vers le tri mécanique (trommel) ;
- le traitement biologique de la fraction fine (inférieure à 80 mm) et son évacuation après stabilisation en centre de stockage,
- le dé ferrailage de la fraction intermédiaire (de 80 à 300 mm), son compactage en conteneurs étanches et son évacuation en centre d'incinération ;
- le tri de la fraction grosse (supérieure à 300 mm) en vue d'en extraire les parties valorisables (bois, cartons, ferreux) avant compactage avec la fraction intermédiaire ;
- l'évacuation des parties valorisables issues des fractions grosse et intermédiaire vers des filières de valorisation.

##### **Article 1.4.2.**

En marche dégradée et en particulier pendant les travaux d'aménagement du bâtiment de tri et de stabilisation ou à l'occasion de pannes ou d'incidents, les déchets pourront être acheminés directement vers les compacteurs en vue de leur conditionnement en conteneurs étanches et de leur évacuation sans délai vers les installations de traitement appropriées et autorisées.

#### **Article 1.5. Emplacement des installations.**

Les installations autorisées sont implantées sur le territoire de la commune de LORIOLE DU COMTAT parcelles n° 267 et 268 section E lieu-dit "Zone industrielle de LORIOLE".

### **Article 2 : Dispositions administratives applicables à l'ensemble de l'établissement**

#### **Article 2.1. Conformité aux plans et données du dossier - modifications.**

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation susvisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

.../...

Par application de l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 2.2. Autres réglementations particulières.**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 92-377 du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi 75-633 du 15 juillet 1975 codifiée par le livre V du code de l'environnement et relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;
- circulaire DPPN/SEI du 29 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains.

### **Article 2.3. Dossier installations classées.**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- le présent arrêté et l'ensemble des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,
- les documents prévus aux articles 2.4, 2.7 à 2.10, 3.1.3, 3.2.2, 3.2.5, 3.6.4, 3.6.5.4, 3.8.4, 3.9.2, 4.1 et 4.2 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

.../...

#### **Article 2.4. Accidents ou incidents.**

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1. du code de l'environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Il fournira à ce dernier sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

#### **Article 2.5. Contrôles et analyses.**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

#### **Article 2.6. Enregistrements, rapports de contrôle et registres.**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### **Article 2.7. Consignes.**

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

.../...

### **Article 2.8. Changement d'exploitant.**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. (référence : articles 34 du décret du 21 septembre 1977).

### **Article 2.9. Cessation d'activité définitive.**

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de Vaucluse, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

### **Article 2.10. Vente de terrains.**

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

## **Article 3 : Prescriptions techniques applicables à l'ensemble des installations.**

### **Article 3.1. Généralités.**

#### **Article 3.1.1. Objectifs généraux.**

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

.../...

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

#### Article 3.1.2. Accès, voies et aires de circulation.

L'accès aux installations faisant l'objet du présent arrêté depuis la départementale n° 950 est commun avec celui du centre de compostage de déchets verts autorisé par arrêté préfectoral du 13 mars 1997.

A proximité immédiate de l'entrée sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notées les mentions suivantes :

- ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement),
- Numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- Raison sociale et adresse de l'exploitant,
- Jours et heures d'ouverture et conditions d'accueil des déchets,
- Interdiction d'accès aux personnes non autorisées,
- Numéro de téléphone de la gendarmerie, police et services d'incendie et de secours.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

Le centre est ouvert de 6 h à 20 h 00 du lundi au samedi.

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) doit indiquer les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

.../...

Les installations doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation doivent être aménagées, entretenues, réglementées, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance avec possibilité de retournement.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les voies doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement.....	3,50 m,
- rayon intérieur de giration.....	11,00 m,
- hauteur libre.....	3,50 m,
- résistance à la charge.....	13,00 t/essieu.

#### Article 3.1.3. Dispositions diverses - Règles de circulation.

L'exploitant doit établir des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et déchargement des véhicules.

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

#### Article 3.1.4. Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

#### Article 3.1.5. Réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

#### Article 3.1.6. Entretien et vérification des appareils de contrôle.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

### Article 3.2. Prescriptions relatives aux mouvements de déchets.

(Les prescriptions du présent article s'appliquent aux déchets traités dans l'installation et non aux déchets d'exploitation de l'établissement).

#### Article 3.2.1. Déchets admis.

Les déchets admis sur le centre résultent de la fraction résiduelle après collecte sélective des ordures ménagères et assimilées des communes du périmètre de collecte du District du Comtat Venaissin et de la commune de Malemort ainsi que, pour une part d'environ 8% des apports de D.I.B. (déchets industriels banals) des artisans.

Conformément à la demande d'autorisation susvisée l'admission de déchets de même nature en provenance de communes limitrophes est autorisée sous réserve du respect du principe de proximité et des dispositions du plan départemental.

Les déchets dont l'admission est interdite sont les déchets importés et les déchets dont la liste figure en annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.

La quantité de déchets admis est de 100 t/j en moyenne et de 30.000 t/an au maximum.

#### Article 3.2.2. Réception des déchets.

Le réceptionniste contrôlera la conformité des déchets apportés sur le centre.

Les véhicules sont pesés sur un instrument de mesure réglementaire puis acheminés vers la zone de déchargement qui peut être selon le cas :

- la fosse d'alimentation du crible rotatif,
- la zone de réception des D.I.B. à forte fraction valorisable,
- dans les cas prévus à l'article 1.4.2. la fosse d'alimentation directe des compacteurs.

L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial et pour chaque arrivage de déchets :

- numéros d'identification,
- date et heure de réception,
- identification du producteur du déchet,
- identification du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule,

- nature et quantité du déchet,
- zone de déchargement.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit préciser l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers le dit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

#### Article 3.2.3. Stockage de déchets.

Aucun déchet ne peut séjourner sur le site en dehors des jours et heures d'ouverture à l'exception :

- de la fraction en cours de stabilisation biologique,
- de la fraction valorisable issue du tri, conditionnée par catégorie en bennes en vue de leur évacuation vers les filières de valorisation (cartons, déchets verts, ferreux, bois).

En tout état de cause aucun déchet ne peut séjourner à l'extérieur des bâtiments en dehors des jours et heures d'ouverture.

#### Article 3.2.4. Evacuation des déchets.

Les déchets sont évacués après tri, traitement et pesée vers les filières d'élimination ou de valorisation mentionnées à l'article 1.4.

En cas d'arrêt ou de dysfonctionnement de la filière d'incinération, les déchets destinés à cette filière pourront être provisoirement éliminés en centre de stockage. L'inspection en sera obligatoirement informée.

L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial et pour chaque enlèvement :

- . date et heure d'enlèvement,
- . nature et quantité du déchet,
- . identification de l'entreprise chargée de l'élimination ou de la valorisation,
- . nature de l'opération d'élimination ou de valorisation effectuée,
- . identification du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule.

#### Article 3.2.5. Bilan trimestriel.

L'exploitant adresse à l'inspection à la fin de chaque trimestre un bilan synthétique des déchets réceptionnés par famille et provenance des déchets évacués par destination et filière d'élimination ou de valorisation.

... / ...

### Article 3.3. Limitation des impacts paysager.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation).

Les bâtiments et les installations doivent être entretenus régulièrement.

### Article 3.4. Bruits et vibrations.

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

#### Article 3.4.1. Bruits.

Pour l'application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, les bruits à ne pas dépasser en limite de propriété sont les suivants :

- pour la période de jour (7h00 à 20h00, sauf dimanche et jours fériés) : 70 dB (A),
- pour la période intermédiaire (de 6h00 à 7h00 et de 20h00 à 22h00 pour les jours ouvrables) : 65 dB (A),
- pour la période de nuit (de 22h00 à 6h00 ainsi que les dimanches et jours fériés) : 60 dB (A).

#### Article 3.4.2. Véhicules - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### Article 3.4.3. Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

.../...

#### 3.4.3.1. Fonctionnement des compacteurs, du trommel (crible) et des tracto chargeurs

L'activité de ces équipements est limitée de 8 à 18 h00.

### **Article 3.5. Pollution atmosphérique.**

#### Article 3.5.1. Généralités.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant destiné à éviter l'envol de poussières.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières et d'éléments légers.

#### Article 3.5.2. Odeurs.

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement biologique.

Les effluents gazeux canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

.../...

Eloignement (m)	Niveau d'odeur (UO/m <sup>3</sup> )
100	250
200	600
300	2000
400	3000

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne soit pas dépasser 1.000.000 m<sup>3</sup>/h.

Un point zéro de l'impact olfactif du site sur le voisinage sera réalisé par un organisme tiers compétent avant la mise en service des installations faisant l'objet du présent arrêté et dans les meilleurs délais.

L'inspection des installations classées pourra ensuite demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, de campagnes d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

### Article 3.6. Eau.

#### Article 3.6.1. Prélèvements et consommation d'eau.

Les besoins en eau sont assurés par le réseau public.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

#### Article 3.6.2. Aménagement des réseaux d'eaux.

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires.

... / ...

Les réseaux de distribution d'eau à usage sanitaire doivent être protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eau sanitaire et les autres réseaux est interdite.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

#### Article 3.6.3. Aménagement des points de rejet.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### Article 3.6.4. Schémas de circulation des eaux.

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduits que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas, doivent être tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 3.6.5. Différents types d'effluents liquides.

##### 3.6.5.1. Les eaux vannes.

Les eaux usées provenant des locaux professionnels sont évacuées au réseau collectif d'assainissement.

##### 3.6.5.2. Les eaux pluviales de toitures.

.../...

Ces eaux sont récupérées et stockées dans une cuve de rétention en vue d'être utilisées dans le process.

### 3.6.5.3. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les eaux de ruissellement provenant des aires étanches et des voies de circulation, susceptibles de recevoir des hydrocarbures sont acheminées vers un décanteur déshuileur avant rejet dans le milieu naturel (fossé aboutissant au ruisseau "Le Bregoux").

### 3.6.5.4. Les eaux de process.

Les eaux de process constituées des lixiviats des caissons de stabilisation, des condensats de la ventilation et des eaux de lavage des sols des bâtiments sont réutilisées pour l'humidification des caissons. Une cuve tampon de 5 m<sup>3</sup> pour la réutilisation en continu et une cuve de stockage de 30 m<sup>3</sup> en réserve sont prévues à cet effet.

En cas d'excès d'eaux de process, celles-ci seront pompées et acheminées par camion citerne vers une station d'épuration.

Une convention avec le gestionnaire de la station d'épuration devra être établie avant la mise en exploitation du site pour parer à cette éventualité.

Tout rejet d'eaux de process dans le milieu naturel est interdit.

## Article 3.6.6. Normes de rejet.

### 3.6.6.1. Rejets dans le milieu naturel.

Sans préjudice du respect des valeurs limites établies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 les valeurs limites suivantes sont notamment applicables à tout rejet de l'installation dans le milieu naturel :

PH	5 à 8,5
Température	inférieure à 30° C
MES	inférieures à 100 mg/l
DCOnd	inférieure à 300 mg/l
DBO5nd	inférieure à 100 mg/l
Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l

.../...

## 3.6.6.2. Rejet en station d'épuration urbaine.

Volume annuel (eaux de process)	inférieur à 100 m <sup>3</sup>
PH	5 à 8,5
Température	inférieure à 30° c
MES	inférieures à 600 mg/l
DCOnd	inférieure à 2000 mg/l
DBO5nd	inférieure à 800 mg/l
Métaux totaux	< 15 mg/l
Dont :	
- Cr <sup>6+</sup>	< 0,1 mg/l
- Cd	< 0,2 mg/l
- Pb	< 0,5 mg/l
- Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,01 mg/l
Fluorures	< 15 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
AOX	< 1 mg/l

**NB** : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

La convention susvisée avec la station d'épuration urbaine pourra prévoir des valeurs limites supérieures pour les MES, le DBO5 et la DCO, dès lors que des garanties de bon fonctionnement de la station dans ces conditions sont fournies.

## Article 3.6.7. Surveillance des rejets.

Une mesure annuelle des concentrations des différents polluants visés à l'article 3.6.6. sera effectuée par un organisme agréé par le ministère de l'environnement.

## Article 3.6.8. Protection du site contre les risques d'inondation.

L'ensemble des installations recevant des déchets depuis leur arrivée sur le site jusqu'à leur évacuation devra avoir sa base située à la cote minimale de 36,5 m NGF.

## Article 3.6.9. Disposition de contrôle de l'eau de la nappe superficielle.

Pour contrôler la qualité des eaux souterraines à faible profondeur, il sera installé 2 piézomètres de contrôle, l'un en amont et l'autre en aval hydraulique du site.

.../...

Des analyses de contrôle y seront effectuées annuellement et porteront sur les paramètres suivants :

- pH
- Oxydabilité
- COT
- MES
- NO<sub>3</sub>
- Potassium.

La qualité initiale des eaux souterraines ou "point zéro" sera fournie par une série d'analyses préalable au démarrage de l'exploitation. Ces analyses devront porter sur les paramètres énumérés ci-dessus dans le cadre du contrôle annuel auquel sera ajoutée une analyse bactériologique comportant :

- les coliformes fécaux,
- les coliformes totaux,
- les streptocoques fécaux.

De plus, un tel programme pourra et devra, par exemple à la suite d'un accident ou de conditions climatiques exceptionnelles être complété, à la demande de l'inspecteur des installations classées, par des prélèvements et analyses non programmés.

Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé.

#### Article 3.6.10. Prévention des pollutions accidentelles.

##### 3.6.10.1. Dispositions générales.

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

##### 3.6.10.2. Capacités de rétention.

3.6.10.2.1. Les stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50% de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour le stockage de lubrifiant ou de produit non inflammable en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, ce volume utile peut être réduit à 20% de la capacité

totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres).

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

3.6.10.2.2. Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel. Ces dispositions sont applicables aux eaux d'extinction de feux de déchets.

### 3.6.10.3. Etat des stockages.

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

## **Article 3.7. Elimination des déchets internes.**

### Article 3.7.1. Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, l'élimination des déchets doit être réalisée conformément aux dispositions du code de l'environnement et des textes pris pour l'application des lois qu'il codifie.

### Article 3.7.2. Suivi de la production et de l'élimination des déchets.

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage ;
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

.../...

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

### **Article 3.8. Prévention des risques d'incendie et d'explosion.**

#### Article 3.8.1. Sécurité des procédés et installations.

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations.

#### Article 3.8.2. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

#### Article 3.8.3. Conception des bâtiments et des locaux.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### Article 3.8.4. Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

.../...

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

#### Article 3.8.5. Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

#### Article 3.8.6. Protection contre la foudre.

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la Norme française C 17-100.

### **Article 3.9 : Moyens d'intervention en cas de sinistre.**

#### Article 3.9.1. Equipe d'intervention.

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes) ; des exercices de simulation doivent être organisés.

#### Article 3.9.2. Moyens relatifs aux incendies et explosions.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 3 robinets d'incendie armés (R.I.A.),
- des extincteurs en nombre, en capacité et en qualité adaptées aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

.../...

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Les dispositifs de sécurité et les moyens de secours et lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de service et périodiquement vérifiés.

#### **Article 4 : Dispositions techniques applicables au traitement biologique**

##### **Article 4.1. Conduite du process.**

La conduite du process de maturation fera l'objet d'une consigne qui précisera notamment :

- les paramètres à mesurer (pH, O<sub>2</sub>, température, humidité...),
- la fréquence des mesures et leur enregistrement,
- les seuils justifiant une intervention, la nature de l'intervention et son mode de mise en œuvre (automatique ou manuel).

##### **Article 4.2. Gestion des eaux de process.**

Les quantités d'eaux recyclées seront mesurées.

Les apports extérieurs provenant soit du réseau (directement ou après lavage des sols) ou de la récupération des eaux pluviales feront également l'objet d'une quantification.

Le niveau des citernes à lixiviats sera enregistré en continu.

En vue de l'évacuation éventuelle d'excédent de lixiviats vers une station d'épuration urbaine une consigne précisera les mesures à mettre en œuvre pour garantir le respect des valeurs limites fixées à l'article 3.6.6.2.

En cas de dépassement de ces valeurs limites les lixiviats en excès seront traités comme des déchets.

L'exploitant tiendra un registre sur lequel seront consignés pour chaque enlèvement :

- les volumes enlevés,
- la date de l'enlèvement,
- la destination.

##### **Article 4.3 Gestion de la circulation d'air et du traitement des odeurs.**

Des dispositifs de mesure, d'enregistrement et d'alarme permettront de s'assurer en tout temps du bon fonctionnement de la mise en dépression des bâtiments et de l'acheminement (direct ou via l'aération forcée des caissons) de l'air vicié vers l'unité de traitement.

... / ...

#### **Article 4.4. Qualification des déchets stabilisés.**

En vu notamment de leur admission en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, les déchets stabilisés feront l'objet lors de la première évacuation, puis au moins une fois par an d'une détermination des éléments suivants :

- matière sèche (%)
- matière organique (%)
- azote global
- azote ammoniacal (en  $\text{NH}_4$ )
- rapport C/N
- Phosphore total (en  $\text{P}_2 \text{O}_5$ )
- Potassium total (en  $\text{K}_2\text{O}$ )
- Calcium total (en  $\text{Ca O}$ )
- Magnésium total (en  $\text{Mg O}$ )
- Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn (en mg/kg de matière sèche).

#### **Article 5 : Dispositions techniques diverses**

##### **Article 5.1. Fosse de réception des déchets.**

La fosse de réception des déchets est placée dans un hall fermé et mise en dépression afin d'éviter les envois et les odeurs. L'air collecté est dirigé vers le dispositif de traitement olfactif, soit directement soit via l'aération forcée du traitement biologique.

Elle est équipée d'un fond mouvant permettant l'évacuation en continu des déchets réceptionnés vers les dispositifs de traitement et d'un dispositif de récupération d'éventuelles égouttures reprises dans le circuit des eaux de process.

Sa capacité est de  $270 \text{ m}^3$ .

##### **Article 5.2. Trommel**

Le trommel est capoté afin de limiter les nuisances sonores.

##### **Article 5.3. Ventilateur d'extraction d'air.**

Chaque flux d'air (aspiration dans les bâtiments de réception et de préparation mécanique, hall, chargement des camions, intérieur des caissons) est géré par un ventilateur d'extraction capoté : l'air est dirigé vers l'unité de désodorisation composée d'un laveur et d'un bio filtre.

.../...

## **Article 6 : Autres dispositions**

### **Article 6.1. Inspection des installations.**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieures puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

### **Article 6.2. Réception de l'installation.**

Le procès-verbal de réception de l'installation, établi à l'issue d'une période de 6 mois de fonctionnement sera transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

### **Article 6.3. Rapport annuel d'activité.**

Une fois par an avant le 31 mars l'exploitant adresse à l'inspection un rapport d'activité comportant pour l'année civile écoulée :

- . un bilan synthétique des déchets réceptionnés par famille et provenance, et des déchets évacués par destination et filière d'élimination ou de valorisation ;
- . les résultats des éventuelles mesures acoustiques et olfactives ;
- . bilan de la consommation d'eau ;
- . bilan quantitatif et qualitatif des rejets aqueux réglementés par le présent arrêté ;
- . les résultats des analyses des eaux souterraines ;
- . un bilan de la production de déchets internes et de leur élimination ;
- . un bilan de la gestion des eaux de process visée à l'article 4.2. ;
- . les résultats des mesures de qualification des déchets stabilisés ;
- . un bilan des formations et exercices relatifs à l'intervention en cas de sinistre ;
- . un résumé des accidents ou incidents.

.../...

#### **Article 6.4. Dossier d'information.**

A l'occasion de la mise en service de l'installation l'exploitant établit le dossier défini à l'article 2 du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets.

Ce dossier est mis à jour chaque année. Il en est adressé un exemplaire au Préfet, au Maire de LORIOL DU COMTAT et à l'inspection.

Le document prévu à l'article 3 du même décret sera communiqué annuellement à l'inspection.

#### **Article 6.5. Taxes et redevances.**

En application de l'article L 151-1 du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ainsi qu'une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret n° 83-829 du 21 octobre 1983 modifié par le décret n° 98-1043 du 18 novembre 1998.

#### **Article 6.6. Evolution des conditions de l'autorisation.**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

#### **Article 6.7. Affichage et communication des conditions d'autorisation.**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LORIOL DU COMTAT et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

.../...

**Article 6.8. Recours.**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée. En outre, la présentation d'un délai gracieux ou hiérarchique ne suspend pas les délais.

**Article 6.9. Exécution.**

La sous-Préfète de CARPENTRAS, le maire de LORIOLE DU COMTAT, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant de la compagnie de gendarmerie de CARPENTRAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

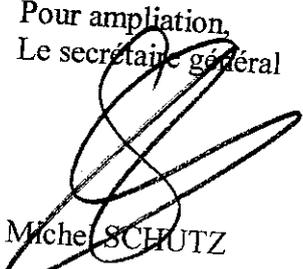
Carpentras, le - 2 AOUT 2001

Pour le préfet  
La sous-préfète,

signé :

Claude COINTET HAUTIER

Pour ampliation,  
Le secrétaire général



Michel SCHUTZ